

**A.M., 1998**

**Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 26 juin 1998 sur la désignation de centres de dépistage du cancer du sein**

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner des centres de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

Sont désignés, pour la région de Montréal-Centre, les centres de dépistage du cancer du sein suivants:

Centre de radiologie Hochelaga  
8695, Hochelaga, bureau 101  
Montréal (Québec)  
H1L 6J5

Radiologie Laënnec  
1100, rue Beaumont, bureau 104  
Mont-Royal (Québec)  
H3P 3H5

Fait à Québec, le 26 juin 1998.

JEAN ROCHON

30401

**A.M., 1998**

**Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 23 juin 1998 sur la désignation de centres de dépistage du cancer du sein**

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner des centres de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

1. Est désigné, pour la région de la Montérégie, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Clinique de radiologie CLM  
2984, boulevard Taschereau, bureau 101  
Greenfield Park (Québec)  
J4V 2G9

2. Sont désignés, pour la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, les centres de dépistage du cancer du sein suivants:

Clinique de radiologie du Saguenay  
874, boulevard Université, bureau 106  
Chicoutimi (Québec)  
G7H 6B9

Hôtel-Dieu de Roberval  
450, rue Brassard  
Roberval (Québec)  
G8H 1B9

Fait à Québec, le 23 juin 1998.

JEAN ROCHON

30402

**A.M., 1998**

**Arrêté du ministre responsable de la Loi sur l'immigration au Québec en date du 26 juin 1998**

Loi sur l'immigration au Québec  
(L.R.Q., c. I-0.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

LE MINISTRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION,

VU l'article 3.4 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) qui autorise le ministre à établir par règlement la pondération des critères de sélection des ressortissants étrangers, le seuil de passage et, s'il y a lieu, le seuil éliminatoire établi en fonction d'un critère de sélection qui s'appliquent à l'examen préliminaire de sélection et à la sélection, cette pondération et ces seuils pouvant varier selon la situation familiale du ressortissant étranger, selon les catégories de ressortissants ou à l'intérieur d'une même catégorie;

VU le pouvoir du ministre, en vertu de cet article, de déterminer que le règlement s'applique aux demandes en cours de traitement, ou à celles qui ont été soumises après une date donnée et qui sont encore en cours de traitement, ou à celles qui n'ont pas franchi une étape donnée à la date de l'entrée en vigueur du règlement;

VU cet article qui prévoit qu'un règlement pris par le ministre n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et que, malgré l'article 17 de cette loi, le règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

VU le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers pris par l'arrêté du 9 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5454);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est pris le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, joint au présent arrêté.

*Le ministre des Relations  
avec les citoyens et de l'Immigration,*  
ANDRÉ BOISCLAIR

## **Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers\***

Loi sur l'immigration au Québec  
(L.R.Q., c. I-0.2)

**1.** Le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers est modifié, à l'annexe I intitulée TRAVAILLEUR ET PARENT AIDÉ de l'article 1, par le remplacement, à la colonne des points alloués:

- 1° du chiffre «0» par le chiffre «4» au critère 2.C.3.7;
- 2° du chiffre «0» par le chiffre «3» au critère 2.C.3.8;
- 3° du chiffre «0» par le chiffre «2» au critère 2.C.3.9;
- 4° du chiffre «0» par le chiffre «1» au critère 2.C.3.10.

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la colonne des points alloués:

- 1° du chiffre «0» par le chiffre «4» au critère 2.C.3.7;
- 2° du chiffre «0» par le chiffre «3» au critère 2.C.3.8;
- 3° du chiffre «0» par le chiffre «2» au critère 2.C.3.9;
- 4° du chiffre «0» par le chiffre «1» au critère 2.C.3.10.

**3.** Le présent règlement s'applique aux demandes en cours de traitement lors de son entrée en vigueur.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 1998.

30400

---

\* La dernière modification au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, pris par l'arrêté du 9 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5454), a été apportée par l'arrêté du 4 juillet 1997 (1997, *G.O.* 2, 5027). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1<sup>er</sup> mars 1998.